

DOCUMENT DESTINÉ À ETRE RENDU PUBLIC (DIRECTIVE DF02-201800)

Amendements au projet de loi n° 7, Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale, concernant la divulgation de certaines informations relatives aux membres de l'Assemblée nationale en vertu de la Loi électorale

1- Contexte

Le projet de loi n° 7, Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale, a été présenté à l'Assemblée nationale le 27 octobre 2021. Ce projet de loi vise à assurer le bon déroulement des prochaines élections générales en contexte de pandémie de la COVID-19 ainsi qu'à mettre à jour et à améliorer la Loi électorale en mettant en œuvre différents consensus du comité consultatif.

Actuellement, la Loi électorale prévoit la divulgation de différentes informations concernant les électeurs qui versent une contribution. L'article 93.1 de la Loi électorale prévoit que, lorsqu'un électeur verse une contribution, le directeur général des élections rend accessibles, sur son site Internet, le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé au bénéfice duquel la contribution est versée. Cet article a été introduit dans la Loi électorale en 2010 par la Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections (2010, chapitre 35) (projet de loi n° 114). Avant 2010, seuls les nom et prénom des donateurs, le montant versé ainsi que l'entité autorisée au bénéfice de qui la contribution avait été versée étaient divulgués sur le site Internet du directeur général des élections.

Le présent mémoire a comme objet de proposer des amendements au projet de loi n° 7 en lien avec la divulgation d'informations relatives aux membres de l'Assemblée nationale.

2- Proposition

Il est proposé de ne plus diffuser, pour des raisons de sécurité, la ville et le code postal du domicile des membres de l'Assemblée nationale, sur le site Internet du directeur général des élections lorsqu'ils effectuent une contribution politique et de les remplacer par la ville et le code postal de leur bureau de circonscription.

3- Principales modifications

Les amendements modifieraient les articles 93.1 et 127.9 de la Loi électorale.

4- Implications financières

Il n'y a pas d'implications financières directes pour le gouvernement puisque le directeur général des élections est une personne désignée par l'Assemblée nationale et que ses crédits proviennent de l'Assemblée nationale.